

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décision du 13 juin 2018 portant sanction d'un expert en automobile

NOR : TRES1815807S

(Texte non publié)

Le délégué à la sécurité routière,

Vu le courrier du 2 janvier 2018 par lequel des griefs ont été formulés à l'encontre de M. B..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu l'avis de la commission nationale des experts en automobile du 12 avril 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. B... a rédigé et signé les 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014 deux seconds rapports d'expertise concernant deux véhicules ayant préalablement fait l'objet d'un sinistre au titre duquel une procédure relative aux véhicules endommagés a été initiée.

2. Dans le rapport du 19 décembre 2013, M. B... indique avoir examiné le véhicule avant (15/10/2013), pendant (05/11/2013) et après (26/11/2013) travaux de réparation. Dans le rapport du 14 janvier 2014, M. B... indique avoir examiné le véhicule avant (26/11/2013), pendant (07/01/2014) et après (14/01/2014) travaux de réparations ; l'intéressé précise dans ses rapports pour chacune des visites avoir examiné les véhicules dans un garage situé à Saucats dans le département de la Gironde.

3. Une enquête de police a toutefois démontré que le garage en question avait cessé son activité au 31 août 2013 ; M. B... ne s'est donc pas conformé aux dispositions de la méthodologie

figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes aux termes desquelles l'expert doit « *s'assurer que le professionnel de l'automobile en charge des réparations est bien inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qu'il dispose de l'équipement nécessaire* » ; les deux rapports rédigés et signés par l'intéressé apparaissent donc comme étant des faux.

4. Les manquements de M. B... n'apparaissent pas isolés dans la mesure où une enquête de police a démontré que l'intéressé n'a pas suivi les travaux de réparation sur d'autres véhicules, ou alors dans des conditions ne permettant pas d'en assurer la qualité conformément à la réglementation ; que ces manquements apparaissent dès lors récurrents alors même que M. B... a rédigé 799 seconds rapports d'expertise en 2015 et 852 en 2016, volume suffisamment important, compte tenu des conditions d'exercice de cet expert, pour constituer un signal de nature à créer un doute sérieux sur la qualité du suivi des réparations concernant des centaines d'autres véhicules.

5. Il ressort ainsi des pièces du dossier que M. B..., au regard des contrôles inexistant effectués sur les véhicules, n'a pas pu être en mesure, ni de s'assurer que ceux-ci pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, d' « *informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* » ;

Décide :

Article 1^{er}

M. B..., expert en automobile, est radié de la liste nationale des experts en automobile avec interdiction de solliciter, pour quelque qualification que ce soit, une nouvelle inscription pendant cinq ans.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et consultable sur le site internet de la sécurité routière pendant la durée de son effet.

Fait le 13 juin 2018

Emmanuel BARBE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant la notification, d'un recours administratif auprès du ministre chargé des transports (<i>Délégation à la sécurité routière – Place Beauvau – 75008 Paris</i>) ou d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.
--